

question de savoir si la ligne de conduite adoptée par le gouvernement dans la négociation du traité et dans sa présentation au parlement convenait ou non. Je ne crois pas qu'il soit convenable pour moi de prendre devant le Comité la défense de mon ministre dans la ligne de conduite qu'il a suivie au cours des négociations du traité d'extradition et dont il assumera probablement la responsabilité quand l'occasion s'en présentera. Je serais même justifié de faire remarquer que la procédure adoptée au sujet du traité d'extradition et du protocole ne différait pas de la procédure adoptée dans des négociations analogues de tout autre traité conclu par les deux pays au cours des dix-sept dernières années. Il y avait peut-être cette différence cependant: dans le cas présent, étant donné l'existence du présent Comité, des mesures plus sérieuses ont été prises en vue d'assurer au Parlement la haute main dans les négociations de ces traités que dans le cas d'autres traités dont le ministère a été saisi durant cette période.

Le quatrième point aussi a été soulevé par mon ami M. Slaght. Non, je vous demande pardon, le quatrième point a été soulevé au cours de la discussion de l'article IX du traité. Je pense que c'est M. Boucher qui l'a soulevé lors de la discussion du second alinéa de l'article où il s'agit de l'application de la règle de la double criminalité d'une personne reconnue coupable. M. Boucher demanda s'il était possible qu'une personne puisse être trouvée coupable aux Etats-Unis par un tribunal de ce pays, d'une infraction que la loi canadienne ne reconnaît pas comme telle, et s'évader, après avoir été trouvée coupable et ensuite être extradée du Canada et qu'on l'empêche de prouver que l'infraction n'en est pas une en vertu de la loi canadienne.

J'ai déclaré au Comité, à ce moment-là, que je n'avais pas étudié cette question particulière et que je voulais la discuter avec les membres du ministère de la Justice avant d'y répondre. Ainsi, après discussion, je crois qu'il est évident que la règle de la double criminalité s'applique aussi bien à ceux qui ont été trouvés coupables qu'à ceux qui ne l'ont pas été. Le point soulevé au cours du débat était qu'il pourrait y avoir injustice envers une personne qui serait trouvée coupable par contumace aux Etats-Unis, au cours d'un procès où cette personne ne serait pas entendue. Je n'hésiterais pas à dire qu'il existe partout aux Etats-Unis une procédure criminelle en vertu de laquelle une personne peut être trouvée coupable par contumace. D'autre part, je n'hésiterais pas à dire qu'il n'y a pas un Etat ni un tribunal de n'importe quel Etat où une telle procédure ne serait pas possible. Voilà une de ces situations théoriques où, si un tel cas se produisait, je serais porté à croire que c'en est un de ceux que l'un ou l'autre des deux gouvernements pourrait régler. Je suis sûr que l'inverse ne pourrait pas se présenter, mais c'est un genre de cas qui peut toujours être réglé par le gouvernement lorsqu'une demande de reddition est formulée. Voilà un remède qui n'est pas uniquement à la disposition du Gouvernement; l'accusé peut toujours s'en prévaloir afin d'en saisir son propre gouvernement.

Le cinquième point a trait au premier alinéa de l'article XI, lequel traite de la question du cautionnement. Vous vous rappelez qu'il y avait une différence sensible d'opinion à ce sujet, entre mon ami M. Slaght et M. Brais. M. Brais a fait remarquer qu'il n'était pas d'usage d'accorder un cautionnement dans les cas d'extradition, et qu'on ne l'accordait que dans de très rares circonstances. Le premier alinéa de l'article XI aurait pour effet de contribuer à rendre possible l'octroi du cautionnement à l'accusé au cas où le refus de cautionnement causerait une injustice. J'irai jusqu'à prétendre que la phraséologie actuelle de l'article serait fondamentalement saine en pratique et tendrait à prévenir l'injustice et faciliterait l'octroi du cautionnement dans les cas où le refus causerait des ennuis.